



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 juillet.

Procès de M^{me} la duchesse d'Aumont contre M^{me} Comte, femme d'un huissier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre 1827, 3, 10, 18 et 25 janvier 1828.)

En rendant compte des débats de cette affaire en première instance nous en avons fait connaître les détails. Cette cause a dit M^e Ledru, avocat de la duchesse d'Aumont, présente tout ce que l'intrigue peut imaginer de plus habile et de plus odieux : une femme qui paraît s'offrir avec candeur pour apporter des consolations à M^{me} la duchesse d'Aumont, et qui, sous le voile d'une assistance hypocrite, abuse des souffrances et de l'âge, pour envahir les restes d'une fortune qu'elle venait arracher aux spoliations. Vous verrez, Messieurs, si après la conduite qu'a tenue M^{me} Comte, il lui appartenait de déverser le blâme et l'injure sur M^{me} la duchesse d'Aumont et d'attrister sa vieillesse par de si indignes calomnies.

Abordant les faits, M^e Ledru fait connaître comment M^{me} Comte est arrivée chez la duchesse au moment où des huissiers, des recors, et M. Comte lui-même, saisissaient les meubles; une fièvre ardente retenait la duchesse dans son lit, elle venait d'être saignée; la mort seule semblait pouvoir mettre un terme à sa maladie et aux vives inquiétudes qui la dévoraient, lorsqu'une jeune dame se présente, promet de désintéresser les créanciers, parle d'une somme de 50,000 fr., et à l'instant, s'adressant aux huissiers, aux recors : *Sortez, canaille*, leur dit-elle. Tout le monde disparaît. L'avocat explique la facilité avec laquelle M^{me} Comte gagna la confiance de la duchesse pour se faire placer à la tête de ses affaires. Il arrive à l'acte notarié d'après lequel 50,000 fr. semblent avoir été prêtés à la duchesse, et qui n'a été qu'une fantasmagorie qui a fait passer sous les yeux du notaire 50,000 fr. empruntés pour trois heures par M^{me} Comte, moyennant 150 fr. d'intérêt, un prétendu prêteur, qui n'était qu'un agent de M^{me} Comte, et un état de créanciers, la plus part imaginaires, que les 50,000 fr. devaient désintéresser.

M^e Ledru attaque cette obligation comme n'ayant pas été contractée avec la condition que le Tribunal avait imposée à M^{me} la duchesse en l'autorisant à emprunter. Les créanciers devaient être payés, et sur l'état de 47,000 fr. de dettes on peut signaler d'avance pour plus de 17,000 fr. de noms inconnus. A l'objection tirée de la signature que sa cliente a apposée à cet état, l'avocat oppose l'incapacité dans laquelle se trouvait la duchesse, qui ne pouvait point par son fait détruire la prévoyance du Tribunal, qui ne l'avait autorisée que conditionnellement. Il présente M. Barbier, cessionnaire actuel de cette obligation, comme n'étant que le prête-nom de M^{me} Comte.

M^e Ledru attaque ensuite une autre opération faite par M^{me} Comte d'après laquelle, toujours au moyen de prête-noms, cette dame se serait emparée de 27,000 fr. dus à la duchesse par Lafont-Ladébat. Il lit les lettres qui établissent que l'opération ne fut présentée à la duchesse que comme ayant pour but de soustraire à l'action des créanciers ces 27,000 fr., dont une partie était cédée fictivement à Desabies et Danières, et l'autre partie à Baillet et Morand. Ces deux cessionnaires n'étaient que des dépositaires, ils ne pouvaient pas céder à d'autres; c'est cependant ce qui a été fait. Les nouveaux cessionnaires n'ont aucun droit, les reconnaissances de Lafont-Ladébat ne pouvaient leur être transmises par voie d'endossement.

M^e Dupin jeune, avocat de M^{me} Comte, développe le système qu'il a présenté devant les premiers juges et que nous avons analysé. Il combat les faits, à l'aide desquels on voudrait faire croire que c'est M^{me} Comte, qui a captivé la confiance de la duchesse d'Aumont. « Cette duchesse, dit-il, avait des dettes criardes, honteuses; M. Comte était chargé de la poursuivre; elle a pensé qu'en s'emparant de l'esprit de M^{me} Comte, elle parviendrait à faire cesser les poursuites; elle n'était pas malade ainsi qu'on l'a dit; c'est elle-même qui a été trouver M^{me} Comte, et celle-ci, qui ne se souvenait point du *Bourgeois gentilhomme*, se laissa séduire par les cajoleries d'une duchesse, au point qu'elle consentit à payer une dette, puis deux, si bien que tous les fournisseurs de M^{me} d'Aumont furent bientôt à sa charge et pour le courant et pour le long arriéré. M^{me} Comte songea enfin à demander quelque garantie; alors fut fait cet acte notarié, dont on ne veut se prévaloir que pour se rembourser des sommes réellement avancées et que le débat du compte justifiera.

« On vous a dit, ajoute M^e Dupin, que M^{me} d'Aumont ne savait pas ce qu'elle faisait quand elle a signé, qu'elle était sourde et malade. J'ai voulu savoir la vérité auprès du notaire qui était alors maître clerc chez

M^e Depuile; il m'a raconté comment l'acte avait été signé; la toilette de M^{me} d'Aumont a fait attendre près d'une heure le notaire dans le salon, et lorsqu'elle a paru, on s'est entretenu avec beaucoup de gaieté du portrait de la duchesse; elle a parlé de sa beauté, de sa jeunesse, passées, et de l'usage qu'elle en avait fait. »

M^e Dupin justifie tous les actes qui ont été consentis par la duchesse, et il s'élève, en terminant, contre le système qu'elle a adopté, système qui consiste d'une part à convenir que tout ce qui s'est passé devant le notaire n'était arrangé entre elle et M^{me} Comte que pour le tromper, et d'autre part, à poursuivre ce même notaire en garantie pour s'être laissé tromper par elle.

La Cour, après avoir entendu MM^{es} Coffinières, Barroche, Bautier, Chopin, et Rodier, plaidant pour d'autres parties au procès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audiences des 17 et 24 juillet.

L'administration du Mont-de-Piété peut-elle être contrainte à payer la valeur de ses bons au porteur sans que les effets lui soient représentés? (Rés. nég.)

M^{me} Cudré a placé 69,000 fr. au Mont-de-Piété sur des bons au porteur, et sous son nom personnel. M. Cudré, qui vivait probablement alors en bonne intelligence avec Madame, paraît n'en pas user aussi bien aujourd'hui. Il demande les bons; Madame répond qu'elle les a, mais qu'elle veut les garder; Monsieur se fâche, et fait un procès à Madame, et de plus, comme il ne compte pas beaucoup sur sa docilité, il assigne l'administration du Mont-de-Piété pour voir dire qu'elle sera tenue de verser les 69,000 fr. entre ses mains sans qu'il soit obligé de remettre les bons.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Cudré, soutient que M^{me} Cudré n'a rien apporté à son mari; que, dans tous les cas, celui-ci est, en cette qualité, maître de la communauté, et que sa femme n'a pas le droit de s'emparer d'une partie si notable de son mobilier. « Elle sera condamnée, cela n'est pas douteux, dit M^e Dupin; mais elle n'obéira pas, et d'après la règle, qui veut la fin veut les moyens, le Mont-de-Piété doit être condamné à payer dans les mains du mari. Cette administration n'en éprouvera aucun préjudice; son crédit n'en peut pas souffrir, car ce serait aux tiers-porteurs, s'il y en avait, à s'imputer d'avoir traité avec une femme mariée, et n'avoir pas pris des renseignements au Mont-de-Piété, où ils auraient eu connaissance de l'opposition formée par le mari. »

M^e Barthe, avocat de M^{me} Cudré, se plaint amèrement, au nom de celle-ci, des procédés de son mari, qui, par ses mauvais traitements, l'oblige, à plus de soixante ans, à demander sa séparation de corps sur laquelle le Tribunal aura bientôt à statuer, et qui, non content d'avoir fait le malheur de sa vie, veut lui enlever aujourd'hui des valeurs qui sont son patrimoine et son unique ressource dans l'état d'infirmité où elle est réduite. M^{me} Cudré ne veut pas dissiper sa fortune; elle consent à toutes les mesures conservatoires qu'il plaira au Tribunal d'ordonner, en attendant qu'elle ait obtenu la séparation et liquidé ses reprises; mais on ne peut pas, en de telles circonstances, l'obliger à se dessaisir d'une somme que son mari a reconnu lui appartenir, qu'il lui a abandonnée comme elle en justifie par des actes émanés de son mari, et qu'elle ne pourrait jamais recouvrer si elle la laissait un moment échapper de ses mains.

M^e Claude, avocat de l'administration du Mont-de-Piété, sans prendre parti dans les dissensions conjugales dont il est témoin, se contente de repousser les prétentions de M. Cudré à toucher le montant des bons au porteur, sans en remettre le titre. Il combat l'analogie qu'on avait paru vouloir tirer dans la demande originaire, du cas où une lettre de change est perdue. Il termine en énumérant les conséquences funestes qui résulteraient pour les tiers-porteurs et pour le Mont-de-Piété lui-même, de la jurisprudence qui admettrait les prétentions de M. Cudré. L'administration n'a contracté qu'une obligation, celle de payer ses bons à ceux qui les lui présente; elle est prête à la remplir, on ne peut pas lui en demander davantage.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, après une discussion lumineuse, conclut à ce que M. Cudré soit déclaré bien fondé dans sa demande contre M^{me} Cudré et mal fondé dans celle qu'il a intentée contre l'administration du Mont-de-Piété.

Le Tribunal a prononcé son jugement ainsi qu'il suit :

Attendu que la dame Cudré reconnaît avoir en sa possession les bons du Mont-de-Piété;

Attendu qu'il y a contestation sur la propriété des sommes placées au Mont-de-Piété;

Attendu qu'il y a demande en séparation de corps, formée par la dame Cudré, contre son mari;

Mais attendu que le mari peut avoir droit sur ces sommes, et qu'il importe qu'il n'en soit pas disposé à son préjudice;

Ordonne que les bons au porteur, au nom de la dame Cudré, seront échangés contre des bons au nom du mari et de la femme;

Condamne le sieur et dame Cudré aux dépens envers le Mont-de-Piété.

TRIBUNAL D'EVREUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts à l'occasion d'un mariage rompu.

Grâce aux William de la capitale et aux avis insérés chaque jour dans les feuilles publiques, il n'est pas un célibataire, jeune ou vieux, qui ne puisse à son gré choisir entre les veuves et les demoiselles les plus aimables et les plus opulentes, et épouser une femme accomplie, tout en faisant une excellente opération financière. Mais à Paris même, où sans cesse on voit surgir quelque nouvelle branche d'industrie, on n'avait pas encore songé à faire la cour aux belles à marier, à tant par jour, et à spéculer, non sur un mariage conclu, mais sur un mariage manqué. C'est en province, mais en Normandie, qu'un amant éconduit a tenté ce nouveau genre de spéculation, qui, s'il ne lui fait pas obtenir un brevet d'invention, mérite au moins d'être signalé.

Le sieur Hébert, horloger, en la commune du Parc, avait présenté ses hommages à la demoiselle Millard, qui habite une commune voisine, et il en avait été accueilli de la manière la plus favorable; toutes les convenances d'âge, de condition, de fortune paraissaient réunies, et tout semblait annoncer que l'union serait prochaine. Le 16 juin, les conventions matrimoniales avaient été rédigées; déjà même le futur s'était occupé des provisions pour le festin: quatre vingt-dix livres de viande étaient retenues chez le boucher, le demi-muid de vin du cru, l'eau-de-vie de cidre étaient achetés; les bagues et joyaux et autres cadeaux avaient été offerts et agréés; enfin le jour de la cérémonie était fixé....; et cependant l'heure du berger ne devait pas sonner pour le malencontreux horloger!

Un jeune conscrit, à peine échappé au dernier tirage, vient se mettre sur les rangs et solliciter la main de la demoiselle Millard; celle-ci qui pense probablement qu'en hymen, un jeune conscrit vaut au moins une vieille moustache, oublie le malheureux Hébert et la foi jurée. Mais comment s'y prendre pour rompre les engagements contractés? Voici le moyen qu'on imagina:

Le 7 juillet, c'est-à-dire, deux ou trois jours avant celui fixé pour la célébration du mariage de la demoiselle Millard avec le sieur Hébert, le sieur Millard père fait signifier une opposition à ce mariage; cette opposition ne parut pas d'abord au futur, de nature à l'empêcher d'aller en avant; mais dès le même jour, il reçut, également par le ministère d'un huissier, un message de la demoiselle Millard, qui ne ressemblait en rien à ceux qu'il avait reçus jusque-là: c'était une belle et bonne sommation dans laquelle elle lui signifiait, avec tout le protocole des actes de cette nature, que, par respect pour la volonté de son père, elle entendait renoncer à procéder au mariage projeté.

Le lendemain, nouvelle sommation au sieur Hébert de la part de la demoiselle Millard et de ses père et mère, de se trouver chez le notaire pour annuler le contrat de mariage arrêté entre les parties. Au jour indiqué, le sieur Millard se présente et demande l'annulation du contrat, en offrant de rembourser à Hébert tous les frais d'actes et autres déboursés faits par lui et qu'il justifierait; Hébert consent d'abord à cette annulation; mais tout à coup, se ravissant, il refuse de donner son consentement, à moins qu'on ne lui paie une somme de 600 fr., à laquelle il réduit celle de 700 fr. 23 centimes, qu'il prétend lui être due, et dont il donne le mémoire.

Millard père offre alors 455 fr. pour indemniser Hébert de tous les frais faits, mais à condition, toutefois, que celui-ci lui remettra et abandonnera tous les objets, tant bijoux que provisions, qu'il prétend avoir achetés, et qui figurent dans son mémoire; mais il proteste formellement contre la prétention d'Hébert de se faire payer les visites qu'il a faites à sa future et le temps qu'il dit avoir perdu auprès d'elle. Les parties se retirèrent sans avoir pu se concilier.

C'est alors que le sieur Hébert imagina d'assigner le sieur Millard père, et la demoiselle Millard sa fille, pour entendre juger que, sans égard à leur opposition à son mariage avec cette dernière, il sera procédé à la célébration de ce mariage, et voir dire même que le jugement à intervenir sera exécuté provisoirement nonobstant toute opposition ou appel; Hébert demandait subsidiairement que Millard fût condamné à lui rembourser le montant des sommes portées en son mémoire présenté devant le notaire, et en outre à lui payer 1,500 fr. de dommages-intérêts. L'affaire a été appelée à l'audience du 23 juillet. M^e Bagot, avocat du demandeur, rapporte les faits qui ont donné lieu au procès; il n'insiste pas sur la demande principale, ayant pour objet la main-levée des oppositions; mais il soutient que Hébert, victime des caprices et de la légèreté de la demoiselle Millard, doit être indemnisé des dépenses qu'elle a occasionnées; un certificat du boucher atteste qu'une partie des provisions retenues ont été perdues par suite de l'inconstance du temps, et, dit l'avocat, *il eût pu ajouter par suite de l'inconstance de la demoiselle.* Le prix de ces provisions et tous les autres frais faits dans l'espoir du mariage, doivent donc être remboursés à Hébert. M^e Bagot soutient en outre qu'une rupture aussi tardive et aussi peu motivée donne droit à Hébert d'obtenir des dommages-intérêts. Pour justifier cette proposition, l'avocat invoque un arrêt de la Cour de Colmar qui, en pareil cas, a accordé des dommages-intérêts à une jeune fille.

M^e Duwarnet, avocat de la demoiselle Millard et de son père, com-

mence par signaler l'adresse du sieur Hébert, qui, pour porter son action à bref jour comme affaire provisoire, l'a présentée comme une demande en main-levée d'opposition à un mariage, tandis qu'elle n'avait réellement pour but qu'une demande en dommages-intérêts et en remboursement de dépenses, qui n'offrait rien de provisoire.

« Au surplus, dit M^e Duwarnet, relativement à la demande principale, la demoiselle Millard oppose au sieur Hébert diverses fins de non-recevoir: la principale est fondée sur le défaut de qualité du sieur Hébert pour demander la main-levée de l'opposition du sieur Millard père; la fille seule a capacité et intérêt pour demander à son père les motifs de l'opposition qu'il a conduite; ce ne peut être un tiers, un individu encore étranger à la famille qui vienne interroger un père sur les motifs de sa conduite envers sa fille; celle-ci seule peut donc être recevable à former une demande en main-levée de l'opposition conduite par son père.

» Mais, ajoute l'avocat, outre l'opposition de Millard père, n'y a-t-il pas la déclaration de la demoiselle Millard, et quel Tribunal peut prononcer la main-levée de l'opposition de la demoiselle Millard à son propre mariage? Il suffit donc d'énoncer une pareille demande pour la réfuter. »

M^e Duwarnet soutient, sur la demande subsidiaire, qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts à Hébert, puisque le refus, quoique tardif, de la demoiselle Millard, de l'épouser, ne lui a causé aucun préjudice; il repousse l'application de l'arrêt de Colmar, parce qu'il n'y a aucune similitude entre le tort que peut éprouver une jeune fille par une rupture provenant de celui qui était destiné à devenir son époux, et le refus qu'éprouve un homme en pareille circonstance.

L'avocat examine ensuite le chef relatif au remboursement des dépenses faites par Hébert; il donne lecture du mémoire présenté devant le notaire, et en signale la singularité. Hébert ne se contente pas de réclamer le prix des cadeaux donnés à la future; mais il porte en compte les provisions achetées ou retenues par lui pour le festin des noces; on voit figurer *onze lapins, tant mâles que femelles.* « Mais cependant, dit l'avocat, puisque Hébert voulait se montrer aussi rigoureux, pour mettre la justice à portée de déterminer la valeur de ces lapins, il eût fallu en désigner l'espèce. Sont-ce des lapins de garenne ou des lapins cliapiers? Ont-ils mangé le chou ou le serpolet? sont-ils blancs ou gris? On sait que ces diverses circonstances influent beaucoup sur le prix courant de ces animaux. Encore, si Hébert se fût borné à demander le prix de ces onze lapins, mais il réclame cinq francs pour leur nourriture en foin et en avoine! Comment fera le Tribunal pour apprécier ce chef de demande? Faut-il que, suivant les errements indiqués par un de nos poètes, il soit

Ordonné qu'il sera fait rapport à la Cour

De l'herbe qu'un lapin peut manger en un jour.

» Enfin, continue M^e Duwarnet, ce n'est pas assez pour Hébert de réclamer le paiement de toutes les dépenses qu'il prétend avoir faites, il va bien plus loin encore; il veut faire payer ses visites à la demoiselle Millard. Ainsi, dans son mémoire, il porte le prix des premières visites à 1 fr. 50 cent., prix ordinaire des visites des médecins du pays; puis augmentant progressivement le prix de ces visites, sans qu'on puisse expliquer les causes de cette augmentation, puisqu'il n'a eu rien de plus à faire aux dernières visites qu'aux premières, il fixe celles qui suivent à 2 fr., et enfin les dernières à 4 fr.; c'est à ce taux qu'est portée au mémoire la *visite faite le 4 juillet par invitation de la future.* Ajoutez à ces demandes celles du prix des journées passées auprès de la demoiselle Millard, que le sieur Hébert désigne peu galamment sous la qualification de *journées de temps perdu*, et qu'il fixe à 4 fr. Ajoutez encore un grand nombre d'autres réclamations du même genre, et vous serez convaincus qu'en refusant les offres faites par le sieur Millard père devant le notaire et réitérées à l'audience, Hébert a voulu exploiter à son profit la crainte que Millard et sa fille pouvaient avoir d'un procès de cette nature, et le scandale qui devait en résulter. Mais le sieur Millard a pensé qu'il y aurait plus que de la faiblesse à céder à des prétentions aussi absurdes, et que, puisque Hébert avait osé porter ses réclamations devant les Tribunaux, on ne pouvait douter qu'il en serait fait bonne et prompte justice. »

Après une courte réplique de l'avocat de Hébert, M. de Sèze, substitut du procureur du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, le sieur Hébert ignorait sans doute que nous vivons sous un régime qui admet la liberté de la presse; autrement il eût reculé devant le projet d'intenter l'action qui vous est soumise. N'eût-il pas dû penser en effet que deux ou trois journaux allaient s'empresser de signaler sa demande au public et de le vouer par là, comme il le mérite si bien, au plus complet ridicule? »

Le ministère public pense, sur la demande principale, que le futur ne peut être recevable à demander main-levée de l'opposition conduite par le père de la future. Sur la demande subsidiaire, M. le procureur du Roi pense que Hébert a droit à réclamer le paiement des dépenses qu'il justifie avoir faites dans l'espoir du mariage; mais il repousse comme ridicule la demande en paiement des visites et journées de temps perdu; il pense enfin que la demande en dommages-intérêts doit aussi être déclarée non recevable. « Au surplus, dit le ministère public, que le sieur Hébert se console; il est beaucoup plus heureux pour lui d'avoir connu l'inconstance de la demoiselle Millard avant le mariage que d'avoir couru risque de l'éprouver après. »

Pendant que le Tribunal délibère les yeux du public se portent sur la demoiselle Millard, dont l'air brillant et la figure large et épanouie contrastent singulièrement avec la mine allongée de son ex-futur. Tout-à-coup celui-ci se lève et dit quelques mots à son avoué. L'avoué fait aussitôt observer au Tribunal que Hébert rappelle qu'il a oublié de porter dans son mémoire 7 fr. pour rubans de nocce. (On rit.)

Le Tribunal, sans avoir égard à cette observation, a adopté les conclusions du ministère public.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Procès de la compagnie d'assurance de Dupin de Valène, dite de SAINT-LOUIS.

Est-ce par des PRATIQUES et des MANŒUVRES FRAUDEUSES que la compagnie de SAINT-LOUIS, par l'entremise de son directeur dans le département d'Eure-et-Loir, a obtenu des polices d'assurances ? (Rés. aff.)

La compagnie étant tombée en faillite, les assurés, poursuivis après le terme de l'assurance, sont-ils fondés à repousser la demande des syndics en opposant la nullité de leurs engagements ? (Rés. aff.)

On se rappelle la gravité de la question qui s'est agitée devant la Cour de cassation entre les syndics de la faillite Dupin de Valène et le sieur Mille, et qu'a résolue au profit de celui-ci l'arrêt du 1^{er} juillet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.) Il s'agissait de savoir si l'assuré, qui après la faillite de l'assureur n'a point usé de la faculté que lui donne l'art. 346 du Code de commerce pour faire résilier le contrat d'assurance, pouvait ensuite, lorsqu'il était poursuivi pour le paiement des primes, obtenir, par une demande reconventionnelle et à titre de dommages-intérêts, une somme égale ou supérieure à celle que lui-même se trouvait devoir. Nous avons annoncé que cette question s'était présentée devant le Tribunal civil de Chartres (Gazette des Tribunaux du 31 mai 1828), et nous avons promis de rendre compte du jugement.

Devant ce Tribunal, indépendamment de la question de droit jugée par l'arrêt, le sieur Thirouin, partie de M^e Doublet, demanda subsidiairement la nullité de ses engagements comme le fruit du dol et de la fraude.

Voici ce jugement remarquable et qui prononce contre les syndics par de nouveaux motifs. Il a été rendu à l'audience extraordinaire du 24 juillet, sous la présidence de M. Jannyot.

Considérant que, le 28 octobre 1821, la compagnie de Saint-Louis a assuré contre l'incendie la ferme du sieur Thirouin, sise à Briconville, estimée 30,000 fr., pendant le cours de cinq ans, moyennant une prime de 30 fr. que Thirouin s'est obligé de payer chaque année; chacune d'elles payable d'avance et en conséquence a été payée dès ledit jour 28 octobre 1821;

Que, près de neuf mois après, la compagnie d'assurance a fait faillite le 22 juillet 1822; que les directeur, sous-directeur et agens de cette compagnie, qui résidaient dans le département d'Eure-et-Loir, préposés par elle pour y faire des assurances contre l'incendie et recevoir les primes subies par les assurés, ont aussitôt cessé leurs fonctions, ont quitté leurs bureaux et leurs domiciles, et ont enfin disparu du département d'Eure-et-Loir; qu'il en est résulté que, d'un part, la compagnie d'assurance n'a rien demandé à Thirouin, que, de l'autre, Thirouin n'a rien payé, et qu'enfin il s'est fait assurer à une autre compagnie;

Que c'est sept mois après l'échéance des cinq années que devait durer l'assurance, par conséquent 4 ans 10 mois après la faillite, que les syndics de cette faillite ont, par exploit du 30 mai 1827, demandé à Thirouin le paiement de 120 fr. pour la prime des quatre années, non payée;

Que Thirouin refuse de satisfaire à cette demande, et soutient que le traité du 28 octobre 1821 est le fruit du dol et de la fraude pratiqués envers lui par les agens de la compagnie dite de Saint-Louis;

Qu'en effet, indépendamment de la direction générale établie à Paris, la compagnie avait une direction spéciale dans chaque chef-lieu de préfecture, une sous-direction dans chaque sous-préfecture, et un agent dans chaque mairie; qu'il est constant que cette compagnie avait le nommé Dubois pour directeur dans le département d'Eure-et-Loir; que le sieur Dubois qui représentait légalement la compagnie d'assurance de Saint-Louis, et les agens sous ses ordres, ont employé tous les moyens imaginables de fraude et de dol pour persuader aux propriétaires de ce département, et principalement à ceux des campagnes, qu'il n'y avait de salut pour eux qu'en se faisant soit assurer, soit réassurer par la compagnie dite de Saint-Louis;

Que ces pratiques et manœuvres frauduleuses résultent 1^o de ce que l'intitulé des polices d'assurances, tant pour les meubles que pour les immeubles, portait en gros caractères: Assurance spéciale contre l'incendie, instituée nominativement en vertu des art. 20, 21 et 22 du Code de commerce, rendue exécutoire par ordonnance royale du 30 août 1816, et de ce que dans les circulaires des 1^{er} février et 20 avril 1821 toutes deux signées Dubois, il était dit dans la première: « Ils ne savent donc pas enfin que notre compagnie est fondée sur le Code, la loi, le Roi et les chambres, et que sa base est inébranlable, etc. » Dans la seconde: « C'est en vertu de la loi, c'est au nom du Roi, c'est au nom de la compagnie de Saint-Louis, que nous venons assurer vos maisons, etc. » Ce qui évidemment n'avait d'autre but que de faire croire que les statuts avaient été soumis à un examen préalable et à la sanction du Roi, et de commander par là une confiance pleine et entière de la part des propriétaires;

2^o De ce que, dans cette même circulaire du 1^{er} février 1821 on ne se contente pas, comme dans celle du 20 du même mois, d'énoncer que la société était régie par des hommes tous associés solidaires, tous ou avocats ou riches propriétaires ou officiers supérieurs, qui offraient en garantie leur fortune, leurs personnes et leur réputation, mais qu'on y déclare de la manière la plus formelle et la plus positive que la compagnie de Saint-Louis repose sur 11 millions en caisse, et que la totalité des primes venant à être absorbée par des malheurs énormes et successifs, après avoir payé le dommage, la compagnie se trouverait toujours à la tête d'un capital de 10 millions accru par l'accumulation des intérêts; qu'en se reportant à la date de cette circulaire, et à l'époque où la compagnie a cessé ses paiemens, encore qu'il ne lui soit pas survenu des sinistres à beaucoup près, tels que ceux prévus par la circulaire, on ne peut s'empêcher de reconnaître, dans cette déclaration, non une simple exagération des ressources destinées à soutenir l'entreprise, mais bien l'assertion non vague, mais précise, des ressources que les fondateurs de l'entreprise et leurs agens savaient parfaitement ne pas exister et dont néanmoins ils voulaient frauduleusement persuader l'existence aux propriétaires, pour les engager à former avec eux des contrats d'assurance;

3^o Et enfin de ce que dans les diverses circulaires ci-dessus datées, on y énonce que des dividendes assez forts ont déjà été payés aux actionnaires mobiliers et immobiliers, et que de plus même, divers actes de bienfaisance ont été exercés par la société, ce qui devait nécessairement faire supposer (ces dividendes et actes de bienfaisance n'ayant pu, aux termes des statuts, se prélever légalement que sur les bénéfices), que la société était dans une situation des plus florissantes, tandis qu'au contraire la cessation des paiemens n'a pas tardé à avoir lieu;

Considérant que c'est avec peu de raison que l'on objecte que les polices d'assurances ne font aucune mention des garanties données à l'exécution du contrat; qu'il est vrai que les polices d'assurances ne contiennent qu'un extrait des statuts de la société et principalement ceux des articles de ces statuts relatifs à la quotité des primes à payer; mais que ce n'est pas là où est la fraude; qu'elle est toute entière dans l'assertion des agens, que les actions mobilières et immobilières créées par les dits statuts avaient été réalisées jusqu'à la concurrence d'un capital de 11 millions, étant en caisse, ce qui était essentiellement faux, et qu'il était impossible à Thirouin de vérifier, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que la compagnie d'assurance de Saint-Louis avait une direction spéciale dans le département d'Eure-et-Loir; que Thirouin n'a traité qu'avec son directeur; qu'il ne connaissait que la direction d'Eure-et-Loir, et que ce n'est point dans le département qu'était la caisse générale de la compagnie;

Que dans ces circonstances, on ne peut révoquer en doute que ce pompeux étalage des ressources de la compagnie, la brillante position que ses agens donnaient comme réelle, la présence surtout d'un numéraire immense dans ses caisses, offraient à ceux qui voulaient s'assurer contre l'incendie une garantie qui devait les déterminer à donner la préférence à cette compagnie; que c'est à l'aide de ce crédit imaginaire, à l'aide de ces mensonges consignés par écrit, publiquement, que la compagnie de Saint-Louis, par le canal de son directeur, a surpris l'acte du 28 octobre 1821 à Thirouin, dans son domicile, à Briconville, au quel ce directeur n'avait pas manqué de remettre tous ses placards mensongers et ses circulaires trompeuses qui l'ont provoqué à souscrire cet acte dont la date est postérieure à celle des circulaires;

Que la conduite de la compagnie d'assurance est d'autant plus fallacieuse qu'à la date du 28 octobre 1821, on doit croire que, loin d'avoir en caisse des millions, sa position était déjà embarrassée, puisque dans moins de neuf mois après, sans avoir éprouvé des désastres extraordinaires, elle a fait faillite, laissant un déficit de 1,152,385 fr. 35 c.;

Qu'il résulte de ce que dessus, que sans ces pratiques et manœuvres frauduleuses de la compagnie de Saint-Louis, par le canal de son directeur, dans le département d'Eure-et-Loir, Thirouin n'aurait pas souscrit l'acte du 28 octobre 1821;

Que dans cet état il devient inutile d'examiner si le contrat d'assurance du 28 octobre 1821 a été résolu de plein droit, soit parce que l'art. 346 du Code de commerce, concernant les assurances maritimes, est inapplicable aux assurances terrestres, soit parce que la compagnie ayant fait faillite, la société ayant été dissoute, aucun sinistre n'étant encore arrivé sur la propriété de Thirouin, les parties ne se trouvaient point dans le cas prévu par l'art. 1184 du Code civil, soit enfin parce que le contrat d'assurance qui est de bonne foi ne peut subsister vis-à-vis d'une des parties contractantes sans subsister vis-à-vis de l'autre; que l'assuré ne peut continuer de promettre une prime lorsque l'assureur ne peut plus promettre la garantie des sinistres, l'assurance ayant été faite pour plusieurs années, et le peril recommençant chaque année;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux requêtes et demandes des syndics de la faillite de la compagnie de Saint-Louis, et ayant égard à celles de Thirouin, déclare nul et de nul effet l'acte du 28 octobre 1821, déboute les syndics de leurs demandes et les condamne aux dépens.

Ce jugement, qui est du plus grand intérêt pour le département d'Eure-et-Loir, a été rendu après des débats fort longs et sur mémoires imprimés de part et d'autre, conformément aux conclusions de M. Bouthier de l'Écluse, avocat du Roi, et sur les plaidoiries de M^e Delavoipière pour les syndics de la faillite Dupin de Valène, de M^e Doublet pour le sieur Thirouin, et de M^e Maunoury pour un intervenant.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Baron.)

Prévention de vol contre un sourd-muet.

Nous avons rendu compte de ce procès en 1^{re} instance dans la Gazette des Tribunaux du 25 juin dernier. Aujourd'hui la Cour avait à statuer sur l'appel du sieur Hue.

M. le conseiller Dameuve fait le rapport. Il en résulte que le prévenu aurait, le 13 mai dernier, volé une bague dans la boutique du bijoutier Linzeler. On a trouvé sur lui trois foulards, trois alliances à facettes et une épingle qu'il avoua avoir aussi dérobés. Il n'a nié ces faits, ni chez M. le commissaire de police, ni dans l'interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction. « Ses réponses devant ces deux magistrats ont été écrites par lui-même, dit M. le rapporteur; car ce jeune homme est un des élèves du célèbre et illustre Paulmier, et il est resté six ans dans l'institution. »

On procède à l'interrogatoire du prévenu. M. le président dicte au greffier les questions suivantes; elles sont ensuite mises sous les yeux du prévenu qui répond par écrit.

D. N'est-il pas vrai que le 3 mai dernier vous êtes entré dans la boutique de Linzeler, bijoutier, et que vous y avez soustrait un bijou? — R. Oui, monsieur. — D. A peu près dans le même temps, n'avez-vous pas soustrait ou volé trois foulards dans la boutique d'un marchand? — R. Oui.

M^e Ledru: Je prie la Cour de vouloir bien soumettre au prévenu des questions aux quelles il ne puisse répondre par des monosyllabes; alors elle connaîtra parfaitement le degré d'instruction au quel il est parvenu.

M. le président dicte au greffier la question suivante: D. Pourquoi avez-vous nié avoir volé? — R. Oui; pour vivre.

M. Paulmier est invité à faire comprendre au prévenu la question écrite. Après un moment d'hésitation, Hue trace ces mots: Non, pour vivre.

D. Aviez-vous connaissance en volant ces bijoux que vous commettiez une mauvaise action? — R. Non. — D. Pour quel motif avez-vous interjeté appel du jugement qui vous condamne à la peine d'emprisonnement? — R. Il y a trois mois.

M. Paulmier lui explique par signes cette question. Hue répond : *Je suis jugé à un an, un mois.* (1)

M. le président invite alors M. Paulmier à demander par signes au prévenu pourquoi il a fui à toutes jambes en sortant de la boutique du bijoutier. Hue répond aussi par signes que c'était son idée comme cela ; et que, d'ailleurs, le marchand voulait l'arrêter.

Le sieur Linzeler dépose des faits contenus dans la plainte ; il croit que le prévenu a voulu le voler, car il ne l'a rattrapé que bien loin.

M^e Ledru défend le prévenu. L'avocat expose que ce jeune homme, chassé de la maison paternelle par sa belle-mère, a été livré à tous les dangers qui attendent ces malheureux au milieu de Paris lorsqu'ils sont sans guide et sans appui. S'il a volé, c'était pour vivre. En présence de la nécessité, il faut, pour résister à la tentation, une morale plus sévère et plus élevée que celle que peut comprendre le prévenu.

M^e Ledru ne nie pas que Hue ait des idées assez nettes du mal qu'il a fait ; mais l'humanité fait un devoir aux magistrats de peser les actions des hommes selon l'influence des positions où ils se trouvent. C'est au moins le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal qui permet aux juges de faire fléchir la rigueur de la loi, lorsque les circonstances leur semblent atténuantes.

M. L'avocat-général Tarbé prend la parole. « Personne, dit ce magistrat, ne refuse aux sourds-muets la pitié qu'ils inspirent ; la pitié qui, comme on l'a dit, est un doux sentiment de tristesse et d'amour pour ceux qui souffrent. »

M. l'avocat-général rappelle les charges qui résultent des aveux du prévenu lui-même, par l'organe de M. Paulmier ; et, à l'occasion du secours que cet honorable instituteur prête à la justice dans les affaires de ce genre, M. Tarbé s'exprime en ces termes : « Nous témoignerons ici à M. Paulmier, toute notre reconnaissance. Ce n'est pas seulement pour son admirable talent ; si nous avions à le juger sur ce point, nous dirions de lui comme Cassiodore, qu'il possède *loquacissimas manus, verbosos digitos, silentium clamorun* ; mais si nous lui adressons en public la justice qui lui est due, c'est pour cette sollicitude paternelle avec laquelle il assiste devant vous ceux aux quels il consacre ses soins de tous les jours, et pour un zèle qui ne se dément jamais. »

M^e Ledru réplique. Il espère que la Cour se déterminera à appliquer les dispositions de l'article 463, qui permet aux magistrats de concilier ce qu'ils doivent à la justice, avec ce qu'ils doivent à l'humanité.

La Cour, conformément à ces conclusions, faisant application de l'art. 463, vu les circonstances atténuantes, réduit l'emprisonnement à un mois.

Sur l'invitation de M. le président, M. Paulmier adresse au prévenu une touchante exhortation. Il lui indique par signe une justice supérieure qui a détruit l'ouvrage de la première. Prenant tout-à-coup une attitude menaçante, il lui montre des fers, des cachots, des malheureux enchaînés dans les bagnes, et fait comprendre que c'est là ce qui l'attend avec la flétrissure, s'il retombe dans le moindre écart. Puis, levant la main comme pour prêter un serment solennel, sa pantomime devient si animée, si éloquente, que le jeune Hue, comme électrisé par l'inspiration de son maître, suit d'un mouvement spontané le même geste, et, dans l'attitude du repentir, prête un serment que Dieu seul entend et que les magistrats reçoivent.

M. le président Baron, avec une émotion marquée, adresse de nouveau, au nom de la Cour, ses remerciements à M. Paulmier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière).

Deux coqs vivaient en paix ; une poule survint,
Et voilà la guerre allumée.
Amour tu perdis Troie, et c'est de toi que vint
Cette querelle envenimée

qui amenait devant le Tribunal correctionnel de Corbeil plusieurs jeunes gens, voisins de la commune de Champlan. Là, il existe un bal où chaque dimanche, la jeunesse des lieux environnans vient danser à l'ombre d'un vieux chêne, placé non loin d'un cabaret.

Au bon temps toujours la haine
Sous ses rameaux expirait.

Mais aujourd'hui les jeunes garçons de Champlan ne voient qu'avec envie danser leurs voisins avec les jeunes filles du hameau qu'ils habitent. De là des rivalités.

Le 8 juin dernier, à dix heures du soir, le palais de Therpsicore était fermé par ordre du garde-champêtre, cet inexorable surveillant de la morale et des avoines. Trois demoiselles, accompagnées de trois messieurs, s'acheminaient paisiblement vers Champlan ; ils y étaient arrivés sans mauvaises rencontres, et regagnaient leurs foyers quand tout-à-coup la route leur est barrée par un peloton de jeunes gens ; force fut d'en venir aux mains pour se faire passage à travers les rangs ennemis. D'autres danseurs qui étaient là, intervinrent ; la mêlée devint complète et les jeunes gens de Champlan furent les moins forts. Il y eut bon nombre de meurtrissures, d'yeux poéchés, de chapeaux déchirés, etc.

Le lendemain les battus portent plainte. On vient à l'audience et de nombreux témoins sont entendus. C'était chose charmante de voir chacune des jeunes filles défendre son cavalier.

M. Nigeon de Berty, substitut, a soutenu qu'il y avait guet-à-pens et préméditation, et a réclamé, dans l'intérêt du repos public, l'application des peines les plus sévères.

(1) Il vent sans doute dire qu'il a été condamné à un an de prison, il y a un mois.

Les prévenus étaient au nombre de sept.

Le Tribunal, malgré la spirituelle plaidoirie de M^e Magniant, a condamné les uns à trois jours de prison et les autres à cinq jours.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

—L'abbé de Juvigny, chef des *Louisets* ou catholiques anti-concordataires d'Ille-et-Vilaine, a interjeté appel du jugement de condamnation que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet 1828. C'est samedi prochain, 26 juillet, que la Cour royale de Rennes doit statuer sur cette affaire. La prévention sera soutenue par M. Naudaud, avocat-général ; M^e Meaulle présentera la défense.

On dit que les *Louisets* mettent gravement en délibération si, dans le cas où l'art. 294 du Code pénal leur serait déclaré applicable, ils n'iront pas tenir leurs assemblées en plein air, comme les *Druides*, au milieu de la forêt de Fougères. Quelques-uns de leurs coreligionnaires célébraient ainsi, il y a plusieurs années, leurs cérémonies sur des rochers du département de la Manche. Chaque siècle fournit ses féeries et ses extravagances superstitieuses. Mais il est certain que si ces sectaires veulent se livrer à leurs exercices sur les grèves et sur les rochers de l'Océan, dont l'usage est commun à tous, personne sans doute, si ce n'est le flot de la marée, ne pourra les chasser de ces lieux.

On assure que M. de Juvigny, qui se faisait souvent répondre la messe par une vieille fille, la quelle lisait même quelquefois l'Évangile, a conféré une partie de ses pouvoirs ecclésiastiques à cette congréganiste dans le cas où la persécution le forcerait de quitter le pays.

PARIS, 25 JUILLET.

— MM. les conseillers référendaires de deuxième classe, dont nous avons déjà fait connaître la réclamation, viennent d'adresser une requête au Roi, tendante à ce que l'ordonnance de nomination de M. Lacave-Laplagne soit examinée par le Conseil d'état, et qu'en attendant sa décision, il soit sursis à l'exécution. Cette requête est revêtue de vingt-deux signatures. Elle est suivie d'une consultation délibérée par MM. Edmond Blanc et Alexis de Jussieu, avocats. Nous citerons le passage suivant qui se rapporte à celui que nous avons reproduit du discours de M. le procureur-général :

« Le mode de nomination alternative est le seul qui accomplisse les intentions manifestes de la loi. Il est constant, en fait, que, depuis la création de la Cour, ce mode a été suivi avec scrupule, c'est-à-dire que le gouvernement a élevé à la première classe, tour à tour, un membre arrivant par droit d'ancienneté, et un membre, soit ancien, soit nouveau, mais qui recevait sa nomination du choix ministériel, car le droit réservé au gouvernement n'est pas limité à une seule classe de référendaires, et tous peuvent devenir l'objet de cette faveur.

« On ne prétendrait pas sans doute que le ministre est libre de faire consécutivement deux, trois nominations de son choix, sauf à admettre ensuite le même nombre de membres parmi les anciens. Dès qu'il est acquis, le droit des anciens ne peut être ajourné pour de simples convenances ministérielles. Admettre une doctrine contraire, ce serait exposer ceux qui possèdent ce droit à n'en jouir jamais. Il y a plus, ce serait compromettre l'indépendance de la Cour elle-même, car ce serait fournir à des autorités hostiles et défiantes, s'il s'en présentait encore, un moyen trop facile d'écarter des caractères et des opinions qu'elles auraient à redouter.

« Maintenant, si la loi a été violée par une ordonnance, évidemment il faut que l'ordonnance soit retirée. Il le faut, parce que la loi doit trouver une sanction, autrement elle ne serait plus une loi ; il le faut, parce que, dans le conflit d'une ordonnance et d'une loi, l'une se trouve nécessairement sans force contre l'autre : ainsi le veulent tous les principes constitutionnels qui nous régissent. »

— Un incident est survenu aujourd'hui à la première section de la Cour d'assises, présidée par M. d'Haranguier de Quincérot. Deux témoins, cités à la requête des accusés, déclaraient avoir chassé avec eux à l'heure où le vol qui les amenait devant la Cour avait été commis. M. le président fait retirer les témoins et demande aux accusés quel gibier ils chassaient. La perdrix, répondent-ils. — En avez-vous tué ? — Oui, Monsieur, plusieurs. — Vous êtes-vous arrêtés quelque part ? — A l'*Arche-Ciel*. On fait rentrer les témoins, et on leur adresse les mêmes questions. Ils chassaient, disent-ils, aux moineaux, et se sont rafraîchis au *Cheval-Blanc*. Plusieurs autres contradictions ayant été encore remarquées, le ministère public a requis leur arrestation, qui a été ordonnée par la Cour.

La femme de l'un des témoins, présente à l'audience, pousse des cris que l'on ne peut étouffer ; deux huissiers s'approchent d'elle, et ont peine à la conduire hors de l'enceinte, en la soutenant par les bras.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 juillet.

Hix (en son nom personnel), entrepreneur de messageries, impasse Conti, n^o 1. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot ; agent, M. Letourmy, rue Neuve-St-Eustache, n^o 46.)

Du 24.

Jacquemare, limonadier, rue de la Tixeranderie, n^o 7. — (Juge-commissaire, M. Dupont ; agent, M. Martin, rue St-Denis, n^o 18.)

Cholin, marchand de vins-traiteur, chaussée de Ménilmontant, n^o 23. — (Juge-commissaire, M. Vernes ; agent, M. Loron, rotonde du Temple, n^o 44.)

Job, ferblantier, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, n^o 4. — (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel ; agent, M. Briette, rue Royale-St-Martin.)

Perot, boulanger, chaussée des Martyrs, n^o 49. — (Juge-commissaire, M. Vernes ; agent, Carriat, facteur à la halle, n^o 6.)